



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE SGAR**

**Mois de : AOUT 2016**

**DATE DE PARUTION : 26 AOUT 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d' Août 2016

<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>Arêté n ° 2016 – 14629 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence de développement et d'innovation de Mayotte-ADIM</b>	<b>25/08/2016</b>	<b>22</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2016-14625 – du 25 AOÛT 2016**

Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence de développement et d'innovation de Mayotte – ADIM ».

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. VEAU (Frédéric) ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'avis n°002-2015 du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte portant sur le rapport n°2015-002107 du Président du Conseil général de Mayotte relatif à la création du GIP ADIM ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence de développement et de l'innovation à Mayotte – ADIM » signée en date du 16 août 2016 ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Mayotte du 21 juin 2016 ;
- Vu les documents permettant d'attester la validité de la signature des membres du groupement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence de développement et d'innovation de Mayotte – ADIM » qui figure en annexe est approuvée.

### **Article 2**

Le groupement a pour objet principal de favoriser la promotion, la valorisation et le développement économique du territoire de Mayotte.

### **Article 3**

Le groupement est constitué des membres suivants :

Le Département de Mayotte ;

Le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

La Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;

La Chambre d'Agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;

Le MEDEF Mayotte ;

La CGPME Mayotte ;

La CGTMA ;

L'UI CFDT Mayotte ;

L'UD FO 976 ;

L'UD CFE CGC 976.

### **Article 4**

Le siège social du groupement est fixé dans les locaux suivants : Place Mariage – Ancien siège SIM 97600 Mamoudzou.

### **Article 5**

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6**

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Le groupement est en conséquence soumis aux dispositions du décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et à l'instruction comptable M9 portant réglementation comptable des établissements publics administratifs dotés d'un agent comptable.

### **Article 7**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le groupement peut procéder en propre à des recrutements.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par délibération du Conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

Ce personnel est soumis aux dispositions du code du travail applicable à Mayotte.

### **Article 8**

Les contributions des membres aux charges générales du groupement sont calculées par référence au nombre de parts souscrites par chacun d'eux. Aucune contribution ne sera exigée aux membres à la création du groupement. Si besoin, les contributions annuelles (n+1) aux charges du groupement pourront être définies tous les ans par l'assemblée générale au moment de la validation du bilan et/ou au vote du budget, et dans ce cas seront exemptés tous les partenaires ayant des droits statutaires équivalents ou inférieurs à 5%. Les membres ainsi désignés sont tenus par ces engagements.

Ils sont également tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

#### **Article 9**

Le groupement est constitué sans capital initial.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Le Conseil départemental de Mayotte : 60%

Le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte : 5%

La Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte : 24%

La Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte : 5%

Le MEDEF Mayotte : 1%

La CGPME Mayotte : 1%

La CGTMA : 1%

L'UI CFDT Mayotte : 1%

L'UD FO 976 : 1%

L'UD CFE CGC 976 : 1%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose, lors des votes, d'un nombre de voix proportionnel aux droits sociaux.

Le groupement est administré par un Conseil d'administration composé de 7 membres :

- 3 membres de droit :

2 représentants du Conseil départemental désignés par son président en exercice ;

1 représentant de la CCI Mayotte.

- 4 membres élus par l'assemblée générale.

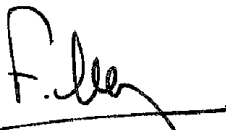
Au sein du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet



Frédéric VEAU



## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

# **A D I M**

Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte

## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

Août 2016

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS.....	4
<b>1 CONSTITUTION</b> .....	<b>5</b>
1.1 CREATION.....	5
1.2 DENOMINATION.....	6
1.3 OBJET.....	6
1.4 SIEGE SOCIAL.....	6
1.5 DUREE DU GROUPEMENT.....	6
1.6 NATURE JURIDIQUE.....	6
1.7 CAPITAL.....	6
<b>2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</b> .....	<b>7</b>
2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT.....	7
2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	7
2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	7
2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE.....	7
2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	7
2.2.1 DROITS SOCIAUX.....	7
2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	8
<b>3 FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>9</b>
3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL.....	9
3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES.....	9
3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT.....	9
3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS.....	9
3.3 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS.....	9
3.4 COMPTABILITE ET GESTION.....	9
3.4.1 BUDGET.....	9
3.4.2 GESTION.....	10
3.4.3 TENUE DES COMPTES.....	10
3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.....	10
<b>4 GOUVERNANCE</b> .....	<b>11</b>
4.1 ASSEMBLEE GENERALE.....	11
4.1.1 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	11
4.1.2 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	12
4.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
4.2.1 COMPOSITION.....	13
4.2.2 POUVOIRS.....	13
4.2.3 FONCTIONNEMENT.....	13
4.2.4 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
4.3 DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....	14
4.4 REGROUPEMENT, ASSOCIATIONS, PARTICIPATIONS, TRANSACTIONS.....	14
<b>5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b> .....	<b>15</b>
5.1 CONCILIATION.....	15
5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES.....	15
5.3 DISSOLUTION.....	15
5.4 LIQUIDATION.....	15

5.5	DEVOLUTION DES BIENS.....	15
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>16</b>
6.1	REGLEMENT INTERIEUR.....	16
6.2	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	16
6.3	COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	16
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>17</b>
7.1	CONDITION SUSPENSIVE.....	17
7.2	PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT.....	17
7.3	ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	17



**RAPPEL DU CONTEXTE**

La création d'une agence de développement économique à Mayotte, est évoquée dans le Schéma régional de développement de l'économie, de l'emploi et de la formation de Mayotte (SRDEEF).

Cette agence est définie comme prioritaire dans la fiche n°1 du SRDEEF, préfiguration d'une structure d'animation territoriale du développement de Mayotte : l'Agence de développement et de mobilisation économique (ADME) a pour principal objet, le développement des filières porteuses de l'économie mahoraise (Axe 1 - SRDEEF).

D'après le Programme Opérationnel Européen FEDER-FSE 2014-2020 Mayotte, cette agence permettrait :

- *De réduire la carence ressentie en matière d'information et de formation des entreprises mahoraises aux outils d'ingénierie financière.*
- *D'établir un partenariat efficace avec l'ensemble des acteurs d'accompagnement de la création et du développement d'entreprises.*
- *D'accompagner le développement des secteurs clés de l'économie locale et régionale.*

**RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses textes d'applications ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu la délibération n° 1844/2014/CG du 21 Novembre 2014 de la séance plénière du Conseil Général de Mayotte approuvant la maquette du Programme Opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 de Mayotte ;
- Vu l'avis n°002-2015 du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte – portant sur le rapport n°2015-002107 du président du Conseil Général de Mayotte relatif à la création du GIP ADIM ;
- Vu la délibération n° 2017/2015/CG du 9 mars 2015 de la séance plénière du Conseil Départemental de Mayotte approuvant la convention constitutive du GIP ADIM ;
- Vu la délibération n° 2296/2015/CD du 6 octobre 2015 de la séance plénière du Conseil Départemental de Mayotte donnant autorisation au Président du Conseil Départemental de procéder à la signature du Contrat Projet ETAT-Mayotte 2015/2020.

**1.1 CREATION**

Il est constitué entre les soussignés :

- DEPARTEMENT DE MAYOTTE « **CD976** », Administration publique générale.  
Représenté par son Président en exercice, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI  
8, rue de l'hôpital BP 101- 97600 MAMOUDZOU
  
- CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE « **CUFR de Mayotte** »,  
Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel.  
Représenté par son directeur en exercice, M. Laurent CHASSOT  
Route National 3 BP53 - 97660 DEMBENI
  
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE « **CCIM** », Organisme consulaire.  
Représenté par son Président en exercice, M. Mohamed ALI HAMID  
Place Mariage BP 635 – 97600 MAMOUDZOU
  
- CHAMBRE D'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DE MAYOTTE « **CAPAM** »,  
Organisme consulaire.  
Représenté par son Président en exercice, M. Mouslim PAYET  
Place Mariage BP 782 – 97600 MAMOUDZOU
  
- ASSOCIATION MEDEF MAYOTTE « **MEDEF MAYOTTE** », Syndicat patronal  
Représenté par son Président en exercice, M. Thierry GALARME  
6 lot Archipel Kaweni – 97600 MAMOUDZOU
  
- UNION TERRITORIALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE MAYOTTE  
« **CGPME MAYOTTE** », Syndicat patronal  
Représenté par son Président en exercice, M. Said BASTOI  
ZI Kaweni BP 605 – 97600 MAMOUDZOU
  
- CONFEDERATION GENERAL DES TRAVAILLEURS À MAYOTTE « **CGTMA** », Syndicat de salariés  
Représenté par son Secrétaire général en exercice, M. Salim NAHOUDA  
Rue Golden BP 140 – 97600 MAMOUDZOU
  
- UNION INTERPROFESSIONNELLE CFDT MAYOTTE « **UI CFDT MAYOTTE** », Syndicat de salariés  
Représenté par son Secrétaire général en exercice, M. Ousseni BALAHACHI  
4 rue des Hibiscus Kavani Mtsapéré BP 1038 – 97600 MAMOUDZOU
  
- UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE **MAYOTTE** « **UD FO 976** », Syndicat de salariés  
Représenté par son Secrétaire général en exercice, M. El Anzize HAMIDOU  
9 Rue Rassi Boina kaim 2ème étage BP 1109 – 97600 MAMOUDZOU
  
- UNION DEPARTEMENTALE CFE CGC MAYOTTE « **UD CFE CGC 976** », Syndicat de salariés  
Représenté par son président en exercice, M. Bourahima DJOUMOI  
97 rue de la pompe à Boboka – 97600 MAMOUDZOU

Et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptées par la suite, un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP, régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

## 1.2 DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

« **Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte** ».  
Ci-après désigné « **GIP ADIM** »

## 1.3 OBJET

**Le groupement d'intérêt public a pour principal objet de favoriser la promotion, la valorisation et le développement économique du territoire de Mayotte.**

**Afin de remplir cette mission, le Groupement se donne plus particulièrement les objectifs suivants :**

- o Rassembler tous les acteurs économiques et institutionnels pour favoriser les synergies, afin de bénéficier d'un levier pour le développement économique du territoire ;
- o Etablir un partenariat efficace avec l'ensemble des acteurs d'accompagnement de la création et du développement d'entreprises ;
- o Stimuler l'activité et l'emploi, par l'action d'une équipe légère et opérationnelle,
- o Disposer d'une ingénierie économique et financière et s'efforcer de réduire la carence ressentie en matière d'information et de formation des entreprises mahoraises aux outils d'ingénierie financière ;
- o Dispenser d'outils d'ingénierie financière permettant la pérennité des entreprises en création et en développement ;
- o D'accompagner les entreprises et l'entrepreneuriat dans une démarche Innovation, essentielle pour une compétitivité régionale et internationale ;
- o Assurer la promotion du territoire par une démarche de marketing territorial ;
- o Plus généralement, prendre toutes les initiatives et mener toutes les actions permettant d'atteindre ces buts, dans le respect des compétences propres des différents membres du groupement.

## 1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social du GIP ADIM a son siège social dans les locaux suivants :

**Place Mariage – Ancien siège SIM 97600 MAMOUDZOU**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## 1.5 DUREE DU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

La constitution du GIP prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la décision d'approbation de la convention constitutive. Il acquiert la personnalité morale à compter de cette date.

## 1.6 NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Le Groupement est une personne morale de droit public.

## 1.7 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital initial.

## **2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT**

#### **2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale statuant sur la proposition du Conseil d'administration. La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre ainsi qu'éventuellement le montant du droit d'entrée qui lui est demandé. Les nouveaux membres participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

#### **2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale du GIP sur proposition du conseil d'administration en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre intéressé est entendu préalablement au prononcé de la sanction. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent en cas d'exclusion.

#### **2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Son intention doit toutefois avoir été notifiée au président du Groupement six mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire en cours par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités et conditions du retrait sont soumises au conseil d'administration qui émet un avis sur celles-ci avant d'être présentées à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est précisé que l'accueil de nouveaux membres, comme le retrait ou l'exclusion de membres du groupement ne peuvent en aucun cas conduire à la méconnaissance des règles fixées à l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui pose le principe selon lequel les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doit détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

### **2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **2.2.1 DROITS SOCIAUX**

Les contributions des membres aux charges générales du Groupement sont calculées par référence au nombre de parts souscrites par chacun d'eux.  
Aucune contribution ne sera exigée aux membres à la création du groupement.

Si besoin, les contributions annuelles (N+1) aux charges du groupement pourront être définies tous les ans par l'assemblée générale au moment de la validation du bilan et/ou au vote du budget, et dans ce cas, seront exemptés tous les partenaires ayant des droits statutaires équivalent ou inférieur à 5%.

Les membres ainsi désignés sont tenus par ces engagements.

Ne peuvent participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration que les représentants des membres qui ont versé leurs contributions lorsqu'elle est prévue par la présente convention constitutive.

### 2.2.1.1 ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX ENTRE LES MEMBRES

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

➤ <b>CD976 :</b>	60 droits sociaux, soit 60% du total
➤ <b>CUFR de MAYOTTE :</b>	05 droits sociaux, soit 5% du total
➤ <b>CCIM :</b>	24 droits sociaux, soit 24% du total
➤ <b>CAPAM :</b>	05 droits sociaux, soit 5% du total
➤ <b>MEDEF MAYOTTE :</b>	01 droits sociaux, soit 1% du total
➤ <b>CGPME MAYOTTE :</b>	01 droits sociaux, soit 1% du total
➤ <b>CGTMA :</b>	01 droit social, soit 1% du total
➤ <b>UI CFDT MAYOTTE :</b>	01 droit social, soit 1% du total
➤ <b>UD FO 976 :</b>	01 droit social, soit 1% du total
➤ <b>UD CFE CGC 976 :</b>	01 droit social, soit 1% du total

Soit un total de 100 droits sociaux, soit 100%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

### 2.2.1.2 MODALITES D'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX DES MEMBRES

Le nombre de voix attribué à chacun des établissements lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis à l'article 2.2.1.1.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux assemblées générales et au conseil d'administration dudit groupement.

### 2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP ADIM et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP ADIM, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP dans la proportion de leurs droits.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3 des présentes.

### **3 FONCTIONNEMENT**

#### **3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL**

##### **3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES**

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- A la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné ;
- Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du groupement ;
- En cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, le groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunèrera.

Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

##### **3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le groupement peut procéder en propre à des recrutements.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par délibération du Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction Publique ou dans les organismes participant au groupement.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail applicable à Mayotte.

#### **3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS**

Les matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

#### **3.3 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même les logiciels développés par le groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 5.5.

#### **3.4 COMPTABILITE ET GESTION**

##### **3.4.1 BUDGET**

Le conseil d'administration du groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de

dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement.

Ce programme et budget sont adoptés par l'Assemblée générale des membres du Groupement statuant à la majorité qualifiée définie à l'article 4.1.2 et ce avant l'ouverture de l'exercice considéré.

#### **3.4.2 GESTION**

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du groupement.

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci ; l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation des charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement sur proposition du Conseil d'administration.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'assemblée générale du GIP ADIM devra tenir compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

Les règles détaillées d'application de ces reports sont précisées dans le règlement intérieur ; elles doivent être conformes aux dispositions de l'instruction comptable applicable au groupement d'intérêt public.

Au début de chaque exercice, en cas de demande de contribution par l'assemblée générale, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement sera défini au vu du projet de budget et des niveaux d'activité prévisionnelle dont les coûts sont à répartir entre les membres bénéficiaires des prestations.

#### **3.4.3 TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement sera tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement est, en conséquence, soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et à l'instruction comptable M9 portant réglementation comptable des établissements publics administratifs dotés d'un Agent comptable.

L'Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé du budget, participe de droit avec voix consultative au conseil d'administration du groupement.

#### **3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

---

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des Comptes en vertu des articles L 133-1 à L133-3 du code des juridictions financières.

## 4 GOUVERNANCE

### 4.1 ASSEMBLEE GENERALE

#### 4.1.1 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.  
Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'un nombre de voix proportionnel aux droits sociaux prévus à l'article 2.2.1.1.  
L'assemblée générale est composée de 14 membres divisés en 3 « collèges ».  
Chaque collège et membre y dispose du nombre de délégués suivant :

#### Collège « Collectivités Territoriales » (4 membres)

MEMBRES	NOMBRES DE REPRESENTANTS
Conseil Départemental de Mayotte	4 personnes

#### Collège « consulaires et centre de recherche » (4 membres)

MEMBRES	NOMBRES DE REPRESENTANTS
CCI Mayotte	2 personnes
CAPA Mayotte	1 personne
CURF Mayotte	1 personne

#### Collège « Usagers et professionnels » 6 membres)

MEMBRES	NOMBRES DE REPRESENTANTS
MEDEF Mayotte	1 personne
CGPME Mayotte	1 personne
CGT Mayotte	1 personne
UI-CFDT Mayotte	1 personne
Force Ouvrière	1 personne
CFE-CGC Mayotte	1 personne

En cas de pluralité de représentants pour une même personne morale, seul une personne, désignée par les autres, a voix délibérative.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

Les convocations sont faites par courrier recommandé avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Sont joints à la convocation à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera suppléé par le Vice-président. En cas d'absence des deux, le Président nommera un représentant parmi les membres du conseil d'administration.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, une secrétaire de séance.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'établissement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée



du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et parafé tenu au siège du groupement.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale le Directeur, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le groupement.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Le procès verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

#### **4.1.2 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des voix exprimées :

1/ Définition de la politique générale ; plan stratégique annuel ;

2/ Approbation du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP ;

3/ Admission de membres ;

4/ Etat prévisionnel des recettes et des dépenses et fixation des participations respectives des membres ;

5/ Approbation du compte de gestion et des comptes de chaque exercice au plus tard fin février N+1 ;

6/ Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé ;

7/ Approbation du règlement intérieur et règles de fonctionnement du Groupement ;

8/ Nomination et révocation des administrateurs au conseil d'administration ;

9/ Nomination de l'agent comptable, sur proposition du Directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

Une majorité renforcée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

1/ Exclusion d'un membre ;

2/ Modalités financières et autres du retrait total d'un membre du groupement ;

3/ Modification de l'objet social ;

4/ Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article ;

5/ Détermination du nombre de membres du conseil d'administration.

Par exception, les décisions suivantes exigent l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale :

1/ Prorogation de la durée du groupement ;

2/ Plan de redressement financier ;

3/ Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur ;

4/ Modalités de dévolution des biens du groupement.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du groupement.

## 4.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.2.1 COMPOSITION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 7 membres :  
3 membres de droit :

➤ **2 représentants du Conseil Départemental** désignées par son président en exercice.

➤ **1 représentant du CCI Mayotte**, désignées par son président en exercice.

4 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années. leurs fonctions sont renouvelables.

Siège en outre avec voix consultative, un représentant des personnels en fonction.  
Il est désigné pour une durée et selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

### 4.2.2 POUVOIRS

Le conseil d'administration administre le groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère sur les points suivants :

- 1/ Désignation et révocation du président du conseil d'administration ;
- 2/ Nomination du directeur du groupement sur proposition du Président du groupement ;
- 3/ Délégation de certaines compétences du CA au directeur du groupement ;
- 4/ Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles ;
- 5/ Décision de recours à l'emprunt ;
- 6/ Contrats de partenariat public/privé, baux emphytéotiques, participation à des SEM, conformément à l'article 4.4 de la présente convention ;
- 7/ Acceptation d'abandon de prestations (retrait partiel) d'un membre et des mesures financières en découlant ;
- 8/ Modalités de fonctionnement du groupement : rédaction et proposition de modification du règlement intérieur.

Le conseil d'administration prépare :

- 1/ Le programme stratégique pluriannuel du groupement ;
- 2/ Les convocations et ordre du jour, et projets de délibérations de l'assemblée générale ;
- 3/ Le projet de répartition des contributions entre les membres du groupement pour l'exercice à venir.

Le conseil d'administration est chargé de leur exécution.

### 4.2.3 FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration du groupement se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et notamment pour :

- 1/ Préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant le programme d'activité (le plan stratégique annuel) et le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir ;
- 2/ Arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité soumettre à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le conseil d'administration du groupement est convoqué par son président.

Sa convocation est de droit à la demande de l'un de ses membres ou de son directeur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.  
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.  
En l'absence du Président et du vice-président, le conseil d'administration élit un président de séance.  
Le directeur assure le secrétariat de la séance.  
Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

#### **4.2.4 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour la durée de 3 ans un président et un vice président.  
Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable sans limite.

Les fonctions de président du conseil d'administration sont exercées gratuitement.  
Cependant, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie au président ou au vice-président dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.  
Les frais de missions sont décomptés et indemnisés conformément aux textes en vigueur.

Le président du conseil d'administration convoque et préside le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale.

#### **4.3 DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le groupement est dirigé par un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président.  
Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.  
Il assure le fonctionnement du groupement. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Le directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du groupement.  
Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement. Les personnels en fonction au sein du groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- La politique sociale, l'intéressement ;
- Le bilan social ;
- La politique de management par la qualité.

Le conseil d'administration peut, par délibération, accorder pour une durée d'1 an une délégation de certaines de ses compétences au directeur du groupement.

#### **4.4 REGROUPEMENTS, ASSOCIATIONS, PARTICIPATIONS, TRANSACTION :**

Le Groupement devra solliciter un vote de l'assemblée générale pour toute transaction, prise de participation, association avec un autre groupement ou une autre entité juridique, quelle que soit sa forme, ou toute absorption d'une autre activité.

## 5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### 5.1 CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au Conseil d'administration et après avis, à l'Assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

### 5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation.

Faute de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Mayotte.

### 5.3 DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée, approuvée et publiée dans les conditions de forme et de compétence prévues pour une modification statutaire, la survenance du terme prévu à l'article 1.5 des présents statuts entraîne automatiquement la dissolution du groupement.

Le groupement est par ailleurs dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérante dans les conditions prévues par la convention ;
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par arrêté interministériel ;
- Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

### 5.4 LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou non par l'assemblée générale

### 5.5 DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par le Conseil d'administration délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

- Chaque membre bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle au montant total de sa participation cumulée aux dépenses d'investissement engagées par le groupement jusqu'à dissolution ;
- En cas de perte, chaque membre versera une quote-part représentative proportionnellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement calculée sur la moyenne des 3 dernières années.

## **6 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1 REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion aux présents Statuts emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le l'assemblée générale.

Il est expressément convenu que les représentants des organismes intéressés par le développement économique, social et environnemental de Mayotte et qui n'ont pas la qualité de membres (comme par exemple, le CESM, les organismes représentatifs de filières économiques, etc...) participeront aux travaux relatifs aux différentes missions de l'agence à travers la mise en place de commissions de travail ou d'organisation, instituées par le règlement intérieur du groupement.

### **6.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Général des membres statuant dans les conditions visées à l'article 4.1 de la présente convention.

Ces modifications devront l'aire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité tel que spécifié aux articles 7.1 et 7.2 de la présente convention.

### **6.3 COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Les établissements membres du Groupement s'engagent à coordonner une communication sur la nouvelle organisation de l'activité objet du GIP.

La présente convention et tous avenants ultérieurs seront communiqués pour information et avis à tous les partenaires membres et non membres du GIP ADIM dans un délai d'un mois suivant leur signature.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.

## 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 7.1 CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de Mayotte qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 7.2 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

### 7.3 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Faits à Mamoudzou, le 16 AOUT 2016

Fait en (n) exemplaires



**DEPARTEMENT DE MAYOTTE**  
M. Saïbou RAMADANI

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DE MAYOTTE**  
M. Laurent CHASSOT

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE**  
M. Mohamed ALI HAMID

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE PECHE ET  
D'AQUACULTURE DE MAYOTTE (CAPAM)**  
M. Mouslim PAYERET

Chambre de l'Agriculture  
de la Pêche et de l'Aquaculture

**ASSOCIATION MEDEF MAYOTTE**  
M. Thierry GALARME

**UNION TERRITORIALE DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES DE MAYOTTE**  
M. Saïd BASTOL

**UNION DEPARTEMENTALE CFE CGC MAYOTTE**  
M. Bourahima DJOUMOI

**CONFEDERATION GENERAL DES TRAVAILLEURS À  
MAYOTTE**  
M. Salim NAHOUDA

**UNION INTERPROFESSIONNELLE CFTD MAYOTTE**  
M. Ousseni BALAHACHI

**UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE  
MAYOTTE**  
M. El Anzize HAMIDOU

CONVENTION CONSTITUTIVE ADIM

17/17

2020/09/01

